



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Giving Notice that
the Protocol Amending the
Convention between Canada
and Australia Came into Force
on December 18, 2002**

**Proclamation donnant avis que
le Protocole modifiant la
Convention entre le Canada et
l'Australie est entré en vigueur
le 18 décembre 2002**

SI/2003-119

TR/2003-119

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Proclamation Giving Notice that the Protocol
Amending the Convention between Canada and
Australia Came into Force on December 18, 2002**

TABLE ANALYTIQUE

**Proclamation donnant avis que le Protocole
modifiant la Convention entre le Canada et
l'Australie est entré en vigueur le 18 décembre 2002**

Registration
SI/2003-119 June 18, 2003

AN ACT TO IMPLEMENT CONVENTIONS BETWEEN CANADA AND NEW ZEALAND AND CANADA AND AUSTRALIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO INCOME TAX AGREEMENTS AND CONVENTIONS

Proclamation Giving Notice that the Protocol Amending the Convention between Canada and Australia Came into Force on December 18, 2002

ADRIENNE CLARKSON
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 2003-596 of May 1, 2003, the Governor in Council, pursuant to subsection 8(4) of *An Act to implement conventions between Canada and New Zealand and Canada and Australia for the avoidance of double taxation with respect to income tax* (the "Act"), being chapter 56 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, has directed that a proclamation do issue giving notice that the annexed supplementary convention entitled *Protocol amending the Convention between Canada and Australia for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income*, which alters and adds to the Convention set out in Schedule II to the Act, came into force on December 18, 2002;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the annexed supplementary convention, which alters and adds to the Convention set out in Schedule II to the Act, came into force on December 18, 2002.

Enregistrement
TR/2003-119 Le 18 juin 2003

LOI DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LE CANADA ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE CANADA ET L'AUTRALIE, TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU ACCORDS ET CONVENTIONS

Proclamation donnant avis que le Protocole modifiant la Convention entre le Canada et l'Australie est entré en vigueur le 18 décembre 2002

ADRIENNE CLARKSON
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, aux termes du décret C.P. 2003-596 du 1^{er} mai 2003, la gouverneure en conseil a ordonné, en vertu du paragraphe 8(4) de la *Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et la Nouvelle-Zélande et le Canada et l'Australie, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu*, chapitre 56 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, que soit prise une proclamation donnant avis que la convention complémentaire ci-après intitulée *Protocole modifiant la Convention entre le Canada et l'Australie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu*, qui modifie, notamment par adjonction, la convention figurant à l'annexe II de cette loi, est entrée en vigueur le 18 décembre 2002,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que la convention complémentaire ci-après, qui modifie, notamment par adjonction, la convention figurant à l'annexe II de cette loi, est entrée en vigueur le 18 décembre 2002.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Adrienne Clarkson, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-ninth day of May in the year of Our Lord two thousand and three and in the fifty-second year of Our Reign.

By Command,

PETER V. HARDER

Deputy Registrar General of Canada

De ce qui précède, Nos fidèles sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Adrienne Clarkson, Chancelière et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, Gouverneure générale et Commandante en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-neuvième jour de mai de l'an de grâce deux mille trois, cinquante-deuxième de Notre règne.

Par ordre,

Sous-registraire général du Canada

PETER V. HARDER

Protocol Amending the Convention Between Canada and Australia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA,

DESIRING to amend the Convention between Canada and Australia for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income signed at Canberra on 21 May 1980 (in this Protocol referred to as the "Convention"),

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Article 2 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"ARTICLE 2

Taxes Covered

1 The existing taxes to which this Convention shall apply are:

(a) in the case of Australia:

the income tax, and the resource rent tax in respect of offshore projects relating to exploration for or exploitation of petroleum resources, imposed under the federal law of Australia;

(b) in the case of Canada:

the income taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act*.

2 This Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed under the federal law of Australia or the law of Canada after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any substantial changes which have been made in the law of their respective States relating to the taxes to which this Convention applies within a reasonable period of time after those changes."

ARTICLE 2

1 Subparagraphs (a) and (k) of paragraph 1 of Article 3 of the Convention shall be deleted and respectively replaced by the following:

Protocole modifiant la Convention entre le Canada et l'Australie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE,

DÉSIREUX de modifier la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Canberra le 21 mai 1980 (dénommée la « Convention » dans le présent Protocole),

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

L'article 2 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 2

Impôts visés

1 Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont :

a) en ce qui concerne l'Australie :

l'impôt sur le revenu, et l'impôt sur le loyer des ressources en ce qui concerne les activités extracotières liées à l'exploration ou à l'exploitation de ressources pétrolières, prélevés en vertu des lois fédérales de l'Australie;

b) en ce qui concerne le Canada :

les impôts sur le revenu qui sont prélevés par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2 La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis en vertu des lois fédérales de l'Australie ou des lois du Canada après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplacerait. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent, dans un délai raisonnable, les modifications importantes apportées à leur législation respective concernant les impôts auxquels s'applique la présente Convention. »

ARTICLE 2

1 Les alinéas a) et k) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention sont supprimés et remplacés respectivement par ce qui suit :

- “(a)** the term “Australia”, when used in a geographical sense, excludes all external territories other than:
- (i)** the Territory of Norfolk Island;
 - (ii)** the Territory of Christmas Island;
 - (iii)** the Territory of Cocos (Keeling) Islands;
 - (iv)** the Territory of Ashmore and Cartier Islands;
 - (v)** the Territory of Heard Island and McDonald Islands; and
 - (vi)** the Coral Sea Islands Territory,

and includes any area adjacent to the territorial limits of Australia (including the Territories specified in this subparagraph) in respect of which there is for the time being in force, consistently with international law, a law of Australia dealing with the exploration for or the exploitation of any of the natural resources of the seabed and subsoil of the continental shelf;”; and

- “(k)** the term “international traffic” means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State.”.

2 Paragraph 3 of Article 3 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“3 As regards the application of this Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax law of that State prevailing over a meaning given to the term under other law of that State.”.

ARTICLE 3

Paragraphs 1 and 2 of Article 4 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“1 Subject to paragraph 2, for the purposes of this Convention, a person is a resident of a Contracting State if that person is a resident of that State for the purposes of its tax. A Contracting State or any political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such State, subdivision or authority is also a resident of that State for the purposes of this Convention.

2 A person is not a resident of a Contracting State for the purposes of this Convention if the person is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.”.

- “a)** le terme « Australie », employé dans un sens géographique, exclut tous les territoires externes autres que :

- (i)** le territoire de l'île Norfolk;
- (ii)** le territoire de l'île Christmas;
- (iii)** le territoire des îles Cocos (Keeling);
- (iv)** le territoire des îles Ashmore et Cartier;
- (v)** le territoire de l'île Heard et des îles McDonald;
- (vi)** le territoire des îles de la Mer de Corail;

et comprend toute zone adjacente aux limites territoriales de l'Australie (y compris les territoires visés dans le présent alinéa) pour laquelle il y a présentement, conformément au droit international, une loi de l'Australie en vigueur traitant de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles du fond et du sous-sol de la mer du plateau continental; »; et

- “k)** l'expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant pour transporter des passagers ou biens, sauf lorsque l'objet principal du voyage est de transporter des passagers ou biens entre des points situés dans l'autre Etat contractant. ».

2 Le paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

“3 Pour l'application de la présente Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la présente Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens attribué à ce terme ou expression par les autres branches du droit de cet État. ».

ARTICLE 3

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

“1 Au sens de la présente Convention et sous réserve du paragraphe 2, une personne est un résident d'un État contractant si elle est un résident de cet État pour l'application de l'impôt qui y est prélevé. Un État contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État ou de l'une de ses subdivisions ou collectivités est aussi considéré comme un résident de cet État aux fins de la présente Convention.

2 Une personne n'est pas considérée comme un résident d'un État contractant aux fins de la présente Convention si cette personne n'est assujettie à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État. »

ARTICLE 4

Subparagraph (b) of paragraph 4 of Article 5 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

- (b)** substantial equipment is being used in that State by, for or under contract with the enterprise other than in connection with a building site or construction, installation or assembly project of the enterprise.”.

ARTICLE 5

Article 6 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

ARTICLE 6

Income from Real Property

1 Income from real property may be taxed in the Contracting State in which the real property is situated.

2 For the purposes of this Convention, the term “real property” in relation to a Contracting State, shall have the meaning which it has under the law of that State and shall include:

- (a)** a lease of land and any other interest in or over land, whether improved or not, including a right to explore for mineral, oil or gas deposits or other natural resources, and a right to mine those deposits or resources; and
- (b)** a right to receive variable or fixed payments either as consideration for or in respect of the exploitation of, or the right to explore for or exploit, mineral, oil or gas deposits, quarries or other places of extraction or exploitation of natural resources.

3 Any interest or right referred to in paragraph 2 shall be regarded as situated where the land, mineral, oil or gas deposits, quarries or natural resources, as the case may be, are situated or where the exploration may take place.

4 The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from real property of an enterprise and to income from real property used for the performance of independent personal services.”.

ARTICLE 6

1 Paragraph 6 of Article 7 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“6 Where profits include items which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.”.

2 A new paragraph 8 shall be added to Article 7 of the Convention as follows:

“8 Where:

ARTICLE 4

L’alinéa b) du paragraphe 4 de l’article 5 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- « b)** si un équipement important est utilisé dans cet État par l’entreprise, pour son compte ou en vertu d’un contrat passé par elle, sauf si cet équipement est ainsi utilisé en rapport avec un chantier de construction ou dans le cadre d’un projet de construction, d’installation ou de montage. »

ARTICLE 5

L’article 6 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 6

Revenus de biens immeubles

1 Les revenus provenant de biens immeubles sont impposables dans l’État contractant où les biens immeubles sont situés.

2 Au sens de la présente Convention, l’expression « biens immeubles » à l’égard d’un État contractant a le sens que lui attribue le droit de cet État et comprend :

- a)** la location d’un terrain ou tout droit afférent à un terrain, qu’il soit amélioré ou non, y compris un droit d’explorer un gisement de minéraux, de pétrole ou de gaz ou une autre ressource naturelle, et un droit d’extraire des substances de ce gisement ou de cette ressource; et
- b)** un droit à des paiements variables ou fixes soit pour, ou à l’égard de, l’exploitation, ou du droit d’explorer ou d’exploiter, un gisement de minéraux, de pétrole ou de gaz, une carrière ou d’un autre lieu d’extraction ou d’exploitation de ressources naturelles.

3 Un droit visé au paragraphe 2 est considéré comme étant situé là où le terrain, le gisement de minéraux, de pétrole ou de gaz, la carrière ou la ressource naturelle, selon le cas, est situé ou là où l’exploration est effectuée.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s’appliquent également aux revenus provenant des biens immeubles d’une entreprise ainsi qu’aux revenus des biens immeubles servant à l’exercice d’une profession indépendante. ».

ARTICLE 6

1 Le paragraphe 6 de l’article 7 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

“6 Lorsque les bénéfices comprennent des éléments traités séparément dans d’autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article. ».

2 Un nouveau paragraphe 8 est ajouté à l’article 7 de la Convention comme suit :

“8 Dans le cas où :

- (a) a resident of Canada is beneficially entitled, whether directly or through one or more interposed trusts, to a share of the business profits of an enterprise carried on in Australia by the trustee of a trust other than a trust which is treated as a company for tax purposes; and
- (b) in relation to that enterprise, that trustee would, in accordance with the principles of Article 5, have a permanent establishment in Australia,

the enterprise carried on by the trustee shall be deemed to be a business carried on in Australia by that resident through a permanent establishment situated in Australia and that share of business profits shall be attributable to that permanent establishment.”.

- a) un résident du Canada est, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs fiducies interposées, le bénéficiaire effectif d'une part des bénéfices d'entreprise provenant d'une activité industrielle ou commerciale exercée en Australie par le fiduciaire d'une fiducie, sauf une fiducie qui est considérée comme une société aux fins d'imposition; et
- b) en rapport avec cette activité, le fiduciaire aurait, conformément aux principes énoncés à l'article 5, un établissement stable en Australie,

l'activité exercée par le fiduciaire est considérée comme une activité industrielle ou commerciale que le résident exerce en Australie par l'intermédiaire d'un établissement stable situé en Australie, et la part des bénéfices d'entreprise est imputable à cet établissement stable. ».

ARTICLE 7

Paragraph 4 of Article 8 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“4 For the purposes of this Article, profits derived from the carriage by ships or aircraft of passengers, livestock, mail, goods or merchandise taken on board in a Contracting State for discharge at a place in that State shall be treated as profits from operations confined solely to places in that State.”.

ARTICLE 7

Le paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

“4 Au sens du présent article, les bénéfices tirés du transport par navires ou aéronefs de passagers, d'animaux, de courrier ou de marchandises embarqués dans un État contractant pour être débarqués en un point de cet État sont considérés comme des bénéfices provenant de l'exploitation seulement entre des points situés dans cet État. ».

ARTICLE 8

1 Paragraphs 2, 4 and 6 of Article 10 of the Convention shall be deleted and respectively replaced by the following:

“2 However, those dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident for the purposes of its tax, and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed:

- (a) (i) in the case of dividends paid by a company that is a resident of Australia for the purposes of its tax, 5 per cent of the gross amount of the dividends, to the extent to which the dividends have been fully franked in accordance with the law of Australia, if a company that holds directly at least 10 per cent of the voting power of the company paying the dividends is beneficially entitled to those dividends; and
- (ii) in the case of dividends paid by a company that is a resident of Canada for the purposes of its tax, except in the case of dividends paid by a non-resident-owned investment corporation that is a resident of Canada for the purposes of its tax, 5 per cent of the gross amount of the dividends if a company that controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends is beneficially entitled to those dividends; and
- (b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases,

ARTICLE 8

1 Les paragraphes 2, 4 et 6 de l'article 10 de la Convention sont supprimés et remplacés respectivement par ce qui suit :

“2 Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident pour l'application de l'impôt de cet État et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) (i) en ce qui concerne les dividendes payés par une société qui est un résident de l'Australie pour l'application de l'impôt de l'Australie, 5 p. 100 du montant brut des dividendes dans la mesure où les dividendes ont été entièrement affranchis conformément au droit de l'Australie, si une société qui détient directement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes est le bénéficiaire effectif de ces dividendes; et
- (ii) en ce qui concerne les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada pour l'application de l'impôt du Canada, sauf dans le cas de dividendes payés par une société de placement appartenant à des non-résidents qui est un résident du Canada pour l'application de l'impôt du Canada, 5 p. 100 du montant brut des dividendes si une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société

and if the relevant law of either Contracting State is varied in a manner that bears upon this provision, otherwise than in minor respects so as not to affect its general character, the Contracting States shall consult each other with a view to agreeing to any amendment of this paragraph that may be appropriate.”.

“4 The term “dividends” as used in this Article means income from shares, as well as other amounts which are subjected to the same taxation treatment as income from shares by the law of the State of which the company making the distribution is a resident for the purposes of its tax.”; and

“6 Canada may impose, on the earnings attributable to a permanent establishment in Canada of a company which is a resident of Australia or on the earnings of such company attributable to the alienation of real property situated in Canada where the company is carrying on a trade in real property, a tax (in this paragraph referred to as a “branch tax”) in addition to the tax that would be chargeable on the earnings of a company that is a resident of Canada, except that any branch tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings that have not been subjected to such branch tax in previous taxation years. For the purposes of this provision, the term “earnings” means the earnings attributable to the alienation of such real property situated in Canada as may be taxed by Canada under the provisions of Article 6 or paragraph 1 of Article 13, and the profits, including any gains, attributable to a permanent establishment in Canada in a year and previous years after deducting therefrom all other taxes, other than the branch tax referred to herein, imposed on such profits in Canada.”.

2 The reference in paragraph 7 of Article 10 of the Convention to “15 per cent” shall be deleted and replaced by a reference to “5 per cent”.

ARTICLE 9

The reference in paragraph 2 of Article 11 of the Convention to “15 per cent” shall be deleted and replaced by a reference to “10 per cent”.

ARTICLE 10

1 Paragraph 3 of Article 12 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“3 The term “royalties” as used in this Article means payments or credits, whether periodical or not, and however described or computed, to the extent to which they are made as consideration for:

(a) the use of, or the right to use, any copyright, patent, design or model, plan, secret formula or

qui paie les dividendes est le bénéficiaire effectif de ces dividendes; et

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Si la législation pertinente de l'un ou l'autre des États contractants fait l'objet de modifications se rapportant à la présente disposition, sauf s'il s'agit de modifications mineures qui sont sans effet sur son caractère général, les États contractants se consultent dans le but de s'entendre sur toute modification du présent paragraphe qui serait appropriée. »;

“4 Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ainsi que les autres montants soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société est un résident pour l'application de l'impôt de cet État. »; et

“6 Le Canada peut prélever, sur les gains attribuables à un établissement stable situé au Canada d'une société qui est un résident de l'Australie ou sur les gains de cette même société attribuables à l'aliénation de biens immeubles situés au Canada lorsque la société fait le commerce de biens immeubles, un impôt (appelé « impôt de succursale » au présent paragraphe) s'ajoutant à l'impôt qui s'appliquerait aux gains d'une société qui est un résident du Canada, sauf que tout impôt de succursale ainsi prélevé ne peut dépasser 5 p. 100 des gains qui n'ont pas été assujettis à cet impôt de succursale au cours des années d'imposition antérieures. Aux fins de la présente disposition, le terme « gains » désigne les gains attribuables à l'aliénation de biens immeubles situés au Canada qui peuvent être imposés par le Canada en vertu des dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13, ainsi que les bénéfices, y compris les gains, attribuables à un établissement stable au Canada au cours d'une année et d'années antérieures après déduction de tous les autres impôts, sauf l'impôt de succursale visé au présent paragraphe, appliqués à ces bénéfices au Canada. ».

2 La mention « 15 p. 100 » dans le paragraphe 7 de l'article 10 de la Convention est supprimée et remplacée par « 5 p. 100 ».

ARTICLE 9

La mention « 15 p. 100 » dans le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention est supprimée et remplacée par « 10 p. 100 ».

ARTICLE 10

1 Le paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

“3 Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les paiements ou les crédits, périodiques ou non, pour peu qu'ils soient qualifiés ou calculés, dans la mesure où ils sont versés pour :

a) l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé

- process, trade mark or other like property or right; or
- (b) the use of, or the right to use, any industrial, commercial or scientific equipment; or
- (c) the supply of scientific, technical, industrial or commercial knowledge or information; or
- (d) the supply of any assistance that is ancillary and subsidiary to, and is furnished as a means of enabling the application or enjoyment of, any such property or right as is mentioned in subparagraph (a), any such equipment as is mentioned in subparagraph (b) or any such knowledge or information as is mentioned in subparagraph (c); or
- (e) the use of, or the right to use:
- (i) motion picture films; or
- (ii) films or videotapes or other means of reproduction for use in connection with television; or
- (iii) tapes for use in connection with radio broadcasting; or
- (f) total or partial forbearance in respect of the use or supply of any property or right referred to in this paragraph.”.

2 A new paragraph 7 shall be added to Article 12 of the Convention as follows:

“7 Without prejudice to whether or not such payments would be dealt with as royalties under this Article in the absence of this paragraph, the term “royalties” as used in this Article shall not include payments or credits made as consideration for the supply of, or the right to use, source code in a computer software program, provided that the right to use the source code is limited to such use as is necessary to enable effective operation of the program by the user.”.

3 A new paragraph 8 shall be added to Article 12 of the Convention as follows:

“8 Without prejudice to whether or not such payments would be dealt with as royalties under this Article in the absence of this paragraph, the term “royalties” as used in this Article shall include payments or credits, whether periodical or not, and however described or computed, to the extent to which they are made as consideration for:

- (a) the reception of, or the right to receive, visual images or sounds, or both, that are transmitted to the public by satellite or by cable, optic fibre or similar technology; or
- (b) the use of, or the right to use, in connection with television or radio broadcasting, visual images or sounds, or both, that are transmitted by satellite or by cable, optic fibre or similar technology; or
- (c) total or partial forbearance in respect of the use or supply of any property or right referred to in this paragraph.”.

- secrets, d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un autre bien ou droit analogue;
- (b) l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique;
- (c) la fourniture de connaissances ou d'informations de caractère scientifique, technique, industriel ou commercial;
- (d) la fourniture d'une assistance qui est auxiliaire ou subsidiaire et qui est destinée à permettre l'application ou la jouissance des droits ou biens mentionnés à l'alinéa a), des équipements mentionnés à l'alinéa b) ou des connaissances ou informations mentionnées à l'alinéa c); ou
- (e) l'usage ou la concession de l'usage :
- (i) de films cinématographiques;
- (ii) de films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision; ou
- (iii) de bandes destinées à la radiodiffusion;
- (f) le fait de s'abstenir, en tout ou en partie, d'utiliser ou de fournir un bien ou un droit visé au présent paragraphe. ».

2 Un nouveau paragraphe 7 est ajouté à l'article 12 de la Convention comme suit :

« 7 Sans préjudice de savoir si ces paiements seraient considérés comme des redevances en vertu du présent article en l'absence du présent paragraphe, le terme « redevances » employé dans le présent article ne comprend pas les paiements ou les crédits versés pour la fourniture, ou la concession de l'usage, d'un code source d'un programme logiciel, pourvu que le droit d'usage du code source se limite à ce qui est nécessaire pour permettre à l'utilisateur de bien faire fonctionner le programme. ».

3 Un nouveau paragraphe 8 est ajouté à l'article 12 de la Convention comme suit :

« 8 Sans préjudice de savoir si ces paiements seraient considérés comme des redevances en vertu du présent article en l'absence du présent paragraphe, le terme « redevances » employé dans le présent article comprend les paiements ou les crédits, périodiques ou non, pour peu qu'ils soient qualifiés ou calculés, dans la mesure où ils sont versés pour :

- (a) la réception d'images visuelles ou de sons, ou des deux, transmis au public par satellite ou par câble, fibre optique ou une technologie similaire, ou le droit de les recevoir;
- (b) l'usage ou la concession de l'usage, dans le cadre de la télédiffusion ou de la radiodiffusion, d'images visuelles ou de sons, ou des deux, transmis par satellite ou par câble, fibre optique ou une technologie similaire;
- (c) le fait de s'abstenir, en tout ou en partie, d'utiliser ou de fournir un bien ou un droit visé au présent paragraphe. ».

ARTICLE 11

Article 13 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"ARTICLE 13

Alienation of Property

1 Income, profits or gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of real property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 Income, profits or gains from the alienation of property, other than real property, that forms part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or pertains to a fixed base available in that other State to a resident of the first-mentioned State for the purpose of performing independent personal services, including income, profits or gains from the alienation of that permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of that fixed base, may be taxed in that other State.

3 Income, profits or gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic, or of property, other than real property, pertaining to the operation of those ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State of which the enterprise alienating such ships, aircraft, or other property is a resident.

4 Income, profits or gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of any shares or other interests in a company, or of an interest of any kind in a partnership, trust or other entity, where the value of the assets of such entity, is derived principally, whether directly or indirectly (including through one or more interposed entities, such as, for example, through a chain of companies), from real property situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

5 Nothing in this Convention shall affect the application of a law of a Contracting State relating to the taxation of gains of a capital nature derived from the alienation of any property other than that to which any of the preceding paragraphs of this Article apply.

6 Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for the purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, disposed of and re-acquired the property for an amount equal to its fair market value at that time.”.

ARTICLE 12

1 Paragraphs 2 and 3 of Article 15 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in

ARTICLE 11

L'article 13 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 13

Aliénation de biens

1 Les revenus, bénéfices ou gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immeubles situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Les revenus, bénéfices ou gains provenant de l'aliénation de biens, autres que des biens immeubles, qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou qui appartiennent à une base fixe dans cet autre État dont dispose un résident du premier État pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les revenus, bénéfices ou gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3 Les revenus, bénéfices ou gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens, autres que des biens immeubles, affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'État contractant dont l'entreprise qui aliène ces navires, aéronefs ou autres biens est un résident.

4 Les revenus, bénéfices ou gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions ou d'autres participations dans une société, ou de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes, fiducie ou autre entité, lorsque la valeur des actifs de cette entité est tirée principalement, directement ou indirectement (y compris par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités interposées, comme par exemple une chaîne de sociétés), de biens immeubles situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

5 Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur l'application de la législation d'un État contractant concernant l'imposition des gains en capital provenant de l'aliénation de biens autres que ceux auxquels les dispositions précédentes du présent article s'appliquent.

6 Lorsqu'une personne physique, ayant cessé d'être un résident d'un État contractant et étant devenue immédiatement après un résident de l'autre État contractant, est considérée aux fins de l'impôt du premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée en conséquence dans cet État, cette personne peut choisir d'être considérée aux fins de l'impôt de l'autre État comme ayant, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, disposé du bien et l'ayant acquis de nouveau pour un montant équivalant à sa juste valeur marchande à ce moment-là. ».

ARTICLE 12

1 Les paragraphes 2 et 3 de l'article 15 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

“2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié

the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the year of income or taxation year of that other State; and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of that other State; and
- (c) the remuneration is not deductible in determining taxable profits of a permanent establishment or a fixed base which the employer has in that other State.”.

2 Paragraph 4 of Article 15 of the Convention shall be renumbered as paragraph 3.

ARTICLE 13

Article 22 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“ARTICLE 22

Source of Income

1 Income, profits or gains derived by a resident of a Contracting State which, under any one or more of Articles 6 to 8 and 10 to 19, may be taxed in the other Contracting State, shall for the purposes of the law of that other Contracting State relating to its tax be deemed to be income from sources in that other Contracting State.

2 Income, profits or gains derived by a resident of a Contracting State which, under any one or more of Articles 6 to 8 and 10 to 19, may be taxed in the other Contracting State, shall for the purposes of Article 23 and of the law of the first-mentioned Contracting State relating to its tax be deemed to be income from sources in the other Contracting State.”.

ARTICLE 14

Article 23 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1 In the case of Australia, double taxation shall be avoided as follows:

- (a) subject to the provisions of the law of Australia from time to time in force which relate to the allowance of a credit against Australian tax of tax paid in a country outside Australia (which shall not affect the general principle of this Article), Canadian tax paid under the law of Canada and in accordance with this Convention, whether directly or by deduction, in respect of income derived by a person who is a resident of Australia from sources in Canada shall be allowed as a credit

exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année de revenu ou dans l'année d'imposition de cet autre État;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte de cet employeur, qui n'est pas un résident de cet autre État; et
- c) les rémunérations ne sont pas déductibles pour la détermination des bénéfices imposables d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans cet autre État. ».

2 Le paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention devient le paragraphe 3.

ARTICLE 13

L'article 22 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 22

Source des revenus

1 Les revenus, bénéfices ou gains d'un résident d'un État contractant qui, en vertu d'un ou de plusieurs des articles 6 à 8 et 10 à 19, sont imposables dans l'autre État contractant, sont considérés, aux fins de la législation de cet autre État contractant relative à son impôt, comme des revenus provenant de sources situées dans cet autre État contractant.

2 Les revenus, bénéfices ou gains d'un résident d'un État contractant qui, en vertu d'un ou de plusieurs des articles 6 à 8 et 10 à 19, sont imposables dans l'autre État contractant, sont considérés, aux fins de l'article 23 et de la législation du premier État contractant relative à son impôt, comme des revenus provenant de sources situées dans l'autre État contractant. ».

ARTICLE 14

L'article 23 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1 En ce qui concerne l'Australie, la double imposition est évitée de la façon suivante :

- a) sous réserve des dispositions de la législation de l'Australie en vigueur à un moment donné relative à l'attribution d'un crédit sur l'impôt australien de l'impôt payé dans un pays en dehors de l'Australie (qui sont sans effet sur le principe général du présent article), l'impôt canadien payé en vertu de la législation du Canada et conformément aux dispositions de la présente Convention, directement ou par voie de retenue, au titre des revenus qu'une personne qui est un résident de

against Australian tax payable in respect of that income;

- (b) subject to the provisions of the law of Australia from time to time in force which relate to the allowance of a credit against Australian tax of tax paid in a country outside Australia (which shall not affect the general principle of this Article), where a company which is a resident of Canada and is not a resident of Australia for the purposes of Australian tax pays a dividend to a company which is a resident of Australia and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power of the first-mentioned company, the credit referred to in subparagraph (a) shall include the Canadian tax paid by that first-mentioned company in respect of that portion of its profits out of which the dividend is paid.”.

2 In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

- (a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof) and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Australia on profits, income or gains from sources in Australia shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;
- (b) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the allowance as a credit against Canadian tax of tax payable in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof) where a company which is a resident of Australia pays a dividend to a company which is a resident of Canada and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the first-mentioned company, the credit shall take into account the tax payable in Australia by that first-mentioned company in respect of the profits out of which such dividend is paid; and
- (c) where, in accordance with any provision of this Convention, income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income, take into account the exempted income.

ARTICLE 15

A new paragraph 6 shall be added to Article 24 of the Convention as follows:

“6 For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services,

l'Australie tire de sources situées au Canada ouvre droit à un crédit sur l'impôt australien exigible au titre de ces revenus;

- b) sous réserve des dispositions de la législation de l'Australie en vigueur à un moment donné relative à l'attribution d'un crédit sur l'impôt australien de l'impôt payé dans un pays en dehors de l'Australie (qui sont sans effet sur le principe général du présent article), lorsqu'une société qui est un résident du Canada, mais non un résident de l'Australie aux fins de l'impôt australien paie un dividende à une société qui est un résident de l'Australie et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la première société, le crédit mentionné à l'alinéa a) comprend l'impôt canadien payé par la première société au titre de la partie de ses bénéfices ayant servi au paiement du dividende.

2 En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

- a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt exigible en Australie au titre des bénéfices, revenus ou gains de sources situées en Australie est porté en déduction de tout impôt canadien exigible au titre des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
- b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne relative à l'attribution d'un crédit sur l'impôt canadien de l'impôt payable dans un territoire en dehors du Canada et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, lorsqu'une société qui est un résident de l'Australie paie un dividende à une société qui est un résident du Canada et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la première société, le crédit tient compte de l'impôt payable en Australie par la première société sur les bénéfices ayant servi au paiement du dividende; et
- c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus, tenir compte des revenus exemptés. ».

ARTICLE 15

Un nouveau paragraphe 6 est ajouté à l'article 24 de la Convention comme suit :

“6 Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les

the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 3 of this Article or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.”.

ARTICLE 16

A new Article 26A shall be added to the Convention immediately after Article 26 as follows:

“ARTICLE 26A

Various Interests of Canadian Residents

Nothing in this Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which that resident has an interest.”

ARTICLE 17

The Government of Australia and the Government of Canada shall notify each other through the diplomatic channel of the completion of their respective internal procedures required for the bringing into force of this Protocol which shall form an integral part of the Convention. The Protocol shall enter into force on the date of the later of these notifications and its provisions shall thereupon have effect:

(a) in Australia:

- (i)** in respect of withholding tax on income that is derived by a non-resident, in relation to income derived on or after 1 January in the calendar year next following that in which the Protocol enters into force; and
- (ii)** in respect of other Australian tax, in relation to income, profits or gains of any year of income beginning on or after 1 July in the calendar year next following that in which the Protocol enters into force;

(b) in Canada:

- (i)** in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after 1 January in the calendar year next following that in which the Protocol enters into force; and
- (ii)** in respect of other Canadian tax for taxation years, beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which the Protocol enters into force.

États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 3 du présent article ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants. ».

ARTICLE 16

Un nouvel article 26A est ajouté à la Convention après l'article 26 comme suit :

“ARTICLE 26A

Diverses participations de résidents canadiens

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il a une participation. ».

ARTICLE 17

Le gouvernement de l'Australie et le gouvernement du Canada se notifieront l'un l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures internes respectives requises pour la mise en œuvre du présent Protocole qui fera partie intégrante de la Convention. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables :

a) en Australie :

- (i)** à l'égard des impôts retenus à la source sur les revenus perçus par des non-résidents, en ce qui a trait aux revenus perçus à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du Protocole; et
- (ii)** à l'égard des autres impôts australiens, en ce qui a trait aux revenus, bénéfices ou gains pour toute année de revenu commençant à partir du 1^{er} juillet de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du Protocole;

b) au Canada :

- (i)** à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du Protocole; et
- (ii)** à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du Protocole.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE at Canberra, this 23rd day of January 2002, in the English and French languages, the two versions being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA
(Jean Fournier)

FOR THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA
(Helen Coonan)

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Canberra, ce 23^{ème} jour de janvier 2002, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA
(Jean Fournier)

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE
(Helen Coonan)